Réseau de transport d'électricité

Documentation Technique de Référence
Chapitre 8 – Trames types – Article 8.14

Convention Simplifiée de Raccordement et de Performances

Conditions Générales

Document valide pour la période du XX mois 2013 à ce jour

10 pages

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - GENERALITES 4

ARTICLE 1-1 OBJET 4
ARTICLE 1-2 PERIMETRE CONTRACTUEL 4
ARTICLE 1-3 DEFINITIONS 4
ARTICLE 1-4 REFERENCES REGLEMENTAIRES 5
ARTICLE 1-5 INSTALLATIONS CONCERNEES 5

CHAPITRE 2 – RACCORDEMENT 6

ARTICLE 2-1 RACCORDEMENT 6
ARTICLE 2-2 MAINTENANCE, RENOUVELLEMENT, DEVELOPPEMENT ET REPARATION DES OUVRAGES DU RPT 6

CHAPITRE 3 – PERFORMANCES 6

ARTICLE 3-1 PERFORMANCES 6
ARTICLE 3-2 MODIFICATION DE L'INSTALLATION 6
ARTICLE 3-3 CONTROLE PERIODIQUE 7
ARTICLE 3-4 TRAITEMENT DES ECARTS DE PERFORMANCES ENTRE DEUX CONTROLES PERIODIQUES 7
3-4-1 Vérifications des performances – Contrôles en exploitation 7
3-4-2 Traitement des écarts de performances en exploitation 7
ARTICLE 3-5 RENCONTRES ENTRE LES PARTIES 8

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES 9

ARTICLE 4-1 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE 9
ARTICLE 4-2 ASSURANCES 9
ARTICLE 4-3 CONFIDENTIALITE 9
4-3-1 Nature des informations confidentielles 9
4-3-2 Contenu de l'obligation de confidentialité 9
4-3-3 Durée de l'obligation de confidentialité 10
ARTICLE 4-4 RESILIATION 10
ARTICLE 4-5 CONTESTATIONS 10
ARTICLE 4-6 FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT 10

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

[Rappeler succinctement l'historique de l'affaire.

A titre d'exemple :

Dans le cadre des exigences de l'arrêté du 6 juillet 2010, (Nom du Producteur) a planifié un contrôle périodique de son installation de production d'électricité sise sur le territoire de la commune de ……, dans le département de ……..

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE 1 - GENERALITES

Article 1-1 OBJET

Les Conditions Générales de la convention simplifiée de raccordement et de performances (ci-après la « Convention ») ont pour objet de décrire le raccordement et de consigner les performances techniques de l'Installation raccordée au RPT.

Cette Convention définit également les modalités du contrôle périodique des performances conformément à la DTR de RTE et à l'arrêté du 24 juillet 2010, pris pour l'application du décret du 23 avril 2008 modifié, et qui précise les modalités du contrôle des performances des installations de production raccordées aux réseaux publics d'électricité en moyenne tension (HTA) et en haute tension (HTB).

Article 1-2 PERIMETRE CONTRACTUEL

La Convention comprend les pièces suivantes :

- Les présentes Conditions Générales, dont le Client reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions ;
- Les Conditions Particulières;
- et leurs Annexes.

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet.

Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

Article 1-3 DEFINITIONS

Les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente Convention et dont la première lettre est en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la réglementation, ou à défaut dans la Documentation Technique de Référence[1], ou à défaut ci-dessous :

CART :

Contrat entre RTE et le Producteur relatif à l'accès au RPT.

Convention d'Exploitation et de Conduite :

Convention entre RTE et le Producteur qui précise les relations d'exploitation et de conduite entre les Parties.

Convention d'Engagement de Performances :

Convention conclue entre RTE et le Producteur ayant pour objet de déterminer les conditions techniques et juridiques relatives aux performances de l'Installation.

[1] La Documentation Technique de Référence est publiée sur le site internet de RTE (http://www.rte-France.com/htm/fr/mediatheque/offre.jsp).

Convention de Raccordement :

Convention conclue entre RTE et le Producteur ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement de l'Installation au RPT. Elle précise notamment les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation afin qu'elle puisse être raccordée au RPT.

Installation (de production) :

Equipements destinés à la production d'énergie électrique qui comprennent un ou plusieurs groupes de production ainsi que des appareillages auxiliaires (poste d'évacuation, auxiliaires de production …). Ces équipements sont identifiés sous le même numéro SIRET et exploités par le même Producteur, qui bénéficie à ce titre d'une Convention de Raccordement.

Producteur :

Personne titulaire de l'autorisation d'exploiter visée aux articles L.311-1, L.311-5 et L.311-6 du Code de l'énergie et titulaire de la présente Convention.

PTF (Proposition Technique et Financière) :

La PTF contient le schéma de raccordement de l'Installation de production au RPT ainsi que la description de l'estimation du coût des ouvrages nécessaires au raccordement de l'Installation.

RPT (Réseau Public de Transport) :

Ensemble des ouvrages mentionnés à l'article L.321-4 du Code de l'énergie et dans le décret n°2005-172 du 22 février 2005 pris pour son application.

Article 1-4 REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 modifié, relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité, en particulier ses articles 8, 10, 16 et 16bis ;
- Arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport d'une installation de production d'énergie électrique.
- Arrêté du 10 juillet 2010 précisant les modalités du contrôle des performances des installations de production raccordées aux réseaux publics d'électricité en moyenne tension (HTA) et en haute tension (HTB).

Article 1-5 INSTALLATIONS CONCERNEES

Comme mentionné au paragraphe 2.3 du Chapitre 5 de la DTR, la Convention s'applique aux installations mises en service à une date antérieure au 15 avril 2000.

CHAPITRE 2 – RACCORDEMENT

Article 2-1 RACCORDEMENT

Les caractéristiques liées aux ouvrages de raccordement ainsi que les modes de contrôle à appliquer sont décrits à l'Article 2-1 des Conditions Particulières de la Convention simplifiée de Raccordement et de Performances.

Article 2-2 MAINTENANCE, RENOUVELLEMENT, DEVELOPPEMENT ET REPARATION DES OUVRAGES DU RPT

Les ouvrages faisant partie du RPT sont maintenus, renouvelés, développés et réparés par RTE dans les conditions du CART.

RTE a la faculté d'interrompre le service dans les conditions définies par le CART.

Les modes opératoires des arrêts pour entretien, réparation et renouvellement des ouvrages du RPT sont définis dans la Convention d'Exploitation et de Conduite.

CHAPITRE 3 – PERFORMANCES

Article 3-1 PERFORMANCES

Les exigences liées aux performances de l'installation de production ainsi que les modes de contrôle à appliquer sont décrits à l'article 2-2 des Conditions Particulières de la Convention.

Le Producteur s'engage au maintien des performances de l'Installation. A cet effet, il fournit les attestations et réalise les essais conformément aux modalités définies dans la Convention.

Lorsque pour une performance donnée, la valeur définie aux Conditions Particulières diverge de celle définie dans le cadre contractuel en vigueur relatif à la participation aux Services Système, cette dernière prévaut.

Article 3-2 MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Le Producteur est libre de modifier les caractéristiques de son installation, dans la mesure où il garantit le maintien des performances vis-à-vis du réseau.

Le Producteur informe RTE, dans les meilleurs délais, de toute modification des caractéristiques de l'Installation telles qu'elles figurent dans la présente Convention (données déclaratives ou essais) notamment lorsque cette modification impacte les performances de l'Installation. Si la modification a un caractère permanent et vient modifier des données techniques impactant les performances de l'Installation (données déclaratives ou essais), la Convention de Raccordement est mise à jour par voie d'avenant.

Le cas échéant, les dispositions réglementaires relatives aux modifications substantielles s'appliquent.

Article 3-3 CONTROLE PERIODIQUE

La mise en œuvre et la réalisation du contrôle périodique sont décrit au Chapitre 5 de la DTR – Vérification de conformité des installations, paragraphe 2 – Vérification périodique de conformité des installations de production.

Article 3-4 TRAITEMENT DES ECARTS DE PERFORMANCES ENTRE DEUX CONTROLES PERIODIQUES

3-4-1 Vérifications des performances – Contrôles en exploitation

Le Producteur est responsable des performances de l'Installation et de leur contrôle en exploitation.

Lorsque l'Installation de production est sujette à un incident pouvant avoir des conséquences réelles et/ou potentielles sur la sûreté du système électrique, la qualité et la continuité de fourniture d'électricité, l'environnement, la sécurité des personnes et des biens, RTE, au titre de ses engagements sûreté, peut procéder à des audits ou demander au Producteur de réaliser des contrôles destinés à vérifier le respect des exigences techniques de performances de l'Installation nécessaires au bon fonctionnement du système électrique.

Si ces contrôles révèlent un non-respect des performances de l'Installation déclarées dans la Convention de Raccordement, le coût des contrôles et le préjudice lié à la perte de production seront à la charge du Producteur. Ils seront à la charge de RTE dans le cas contraire.

Pour cela, le Producteur :

- Apporte sa contribution dans la phase de détection,
- Apporte sa contribution au rapport factuel commun (éléments nécessaires aux analyse : consignateur d'état, oscillo-perturbographe, enregistrements divers, …),
- Analyse l'incident pour les aspects production et informe RTE des conclusions,
- Informe RTE dès le rétablissement effectif des performances de l'Installation,

Sur demande de RTE, le Producteur apporte son concours à l'analyse des incidents autres que ceux précités et dans lesquels l'Installation peut être concernée.

RTE s'engage à apporter son concours à l'analyse par le Producteur des incidents relatifs à la sûreté de l'Installation et impliquant des dysfonctionnements potentiels du RPT.

La planification des contrôles en exploitation nécessitant la mise à disposition du RPT est réalisée conformément au CART, ou le cas échéant du contrat de Gestion Prévisionnelle.

3-4-2 Traitement des écarts de performances en exploitation

Le Producteur indique à RTE tout écart de performance de l'Installation dès qu'il en a connaissance et le notifie au plus tard dans un délai de 24 heures. De son côté, RTE notifie au Producteur tout écart de performance qu'il a pu détecter. Le Producteur communique alors à RTE dans les meilleurs délais le niveau de dégradation de la performance, une analyse des conséquences pour l'Installation.

Au plus tard dans un délai d'un mois, le Producteur s'engage à définir une date prévisionnelle de mise en conformité en accord avec RTE.

Si la date de mise en conformité convenue ne peut être respectée, le Producteur transmet à RTE les éléments justifiant ce retard et propose une nouvelle date de mise en conformité établie d'un commun accord.

Si, dans l'attente de la mise en conformité de l'Installation, la dégradation d'une performance ne permet pas à RTE de respecter les règles d'exploitation du système électrique et peut être de nature à entraîner l'une des situations suivantes :

- Contraintes de tension haute ou basse (tension haute : atteinte ou études montrant l'atteinte de la limite du régime exceptionnel ; tension basse : études montrant l'atteinte de la limite du régime exceptionnel ou conduisant à prendre des mesures particulières d'exploitation pour éviter l'écroulement de tension),
- Contraintes de stabilité (études montrant des risques de rupture de synchronisme suite à court-circuit normalement éliminé avec extension des groupes proches sans parade possible par des modifications de topologie de réseau ; oscillations permanentes induisant des perturbations chez les clients alentours : passage intempestif de prise de transformateur, déclenchement de process de ces clients, …),
- Eliminations non conformes des défauts d'isolement,
- Incapacité des Installations à répondre aux ordres d'alerte et de sauvegarde,
- Dégradation de la qualité chez des clients alentours (perturbations avérées chez des clients : flickers, harmoniques, à coup de tension, déséquilibre),

RTE pourra demander au Producteur, après justification de ces contraintes, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de lever ces contraintes (ex : limitation de production voir arrêt, mise en place d'accords, priorisation de la maintenance de l'installation du Producteur). Dans ce cas, les éventuelles conséquences financières de ces limitations seront à la charge du Producteur.

Si l'écart de performance est susceptible d'affecter la sécurité du système électrique et/ou la sécurité des personnes et des biens, RTE peut procéder à la déconnexion de l'Installation. La reconnexion de l'Installation intervient lorsque le Producteur a apporté la preuve de la mise en conformité de l'Installation.

Le traitement des écarts de performance qui relèvent de contrats avec contrepartie financière à la charge de RTE est fait conformément aux dispositions de ces contrats.

Article 3-5 RENCONTRES ENTRE LES PARTIES

Les Parties s'engagent à se rencontrer en tant que de besoin, pour ce qui concerne les phénomènes observés sur l'Installation, notamment pour la phase de détection et d'analyse rapide.

Par ailleurs, les Parties organisent, en tant que de besoin des rencontres périodiques :

- Réunions de coordination au début des contrôles périodiques afin de prendre connaissance des plannings de contrôle et de coordonner les deux Parties dans la phase de lancement,
- Réunions de traitement de problèmes ponctuels (détection d'incident, décision d'analyse, élaboration et suivi d'un plan d'action, suivi du processus de retour d'expérience),
- Réunions annuelles de bilan des écarts constatés et des corrections en cours ou effectuées.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4-1 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée sauf résiliation (cf. Article 4.4).

Article 4-2 ASSURANCES

Les Parties souscrivent auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Les Parties se transmettent, dès la souscription de leur police, une attestation d'assurance précisant la nature et les montants garantis. A la demande de l'une des Parties, l'autre Partie lui adresse, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante, datant de moins de deux mois, qui doit mentionner notamment les faits générateurs et les montants garantis.

Elles se transmettent tout avenant modifiant de manière significative leur police.

Article 4-3 CONFIDENTIALITE

4-3-1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L 111-72 du code de l'énergie, RTE doit préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi et dont la liste et les conditions sont fixées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié.

Pour les informations non visées par ce décret, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, celles, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

4-3-2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par le décret précité et conformément à son article 2-II, le Producteur autorise RTE à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente Convention et dans la mesure où cette communication n'est pas de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale.

Pour les informations confidentielles non visées par le décret précité, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente Convention et dans la mesure où cette communication n'est pas de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale.

Les Parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles dans les conditions ci-dessus, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants, et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution de la présente Convention, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie par écrit, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ou si la Partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement, sans violation des dispositions du présent article.

4-3-3 Durée de l'obligation de confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq ans après l'expiration ou la résiliation de la Convention.

Article 4-4 RESILIATION

Indépendamment du CART et sans préjudice de dommages et intérêts, la Convention peut être résiliée de plein droit et sans indemnité, en cas de non-respect par l'une des Parties de ses obligations. La résiliation prend effet trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse. Toutefois, ce délai peut être réduit par la mise en demeure, en fonction de la nature de l'inexécution, notamment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Dans cette hypothèse, le délai est indiqué dans la mise en demeure qui est adressée par télécopie et confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle peut également être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à tout moment sous réserve de respecter un délai de prévenance de 6 mois.

Elle est résiliée par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration du délai de 6 mois à compter de la date d'expédition de ladite lettre recommandée.

En cas de résiliation, il est procédé à la déconnexion de l'Installation selon les modalités du CART.

Article 4-5 CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à discuter des moyens de résolution amiables. A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception en précisant :

- La référence de la Convention (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande susvisée, chaque Partie peut saisir le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CoRDiS) de la Commission de Régulation de l'Energie, conformément à l'article L 134-19 du code de l'énergie.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de commerce de Paris.

Article 4-6 FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente Convention est dispensée des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre seront à la charge de celles des Parties qui aura motivé leur perception.